

Requête déposée par l'**ADISQ**, l'**ANIM**, l'**APEM** et la **SPACQ** au
gouverneur en conseil

1^{er} février 2020

**DEMANDE DE RENVOI AU CRTC POUR RÉEXAMEN ET
NOUVELLE AUDIENCE DE LA *DÉCISION DE
RADIODIFFUSION CRTC 2019-431***



Table des matières

1 Le CRTC rend à l'égard de Sirius XM une décision qui va à l'encontre des objectifs de la <i>Loi sur la radiodiffusion</i> : l'ADISQ demande au gouverneur en conseil de renvoyer une décision au CRTC pour réexamen et nouvelle audience	3
1.1 Les objectifs de la <i>Politique canadienne de radiodiffusion</i> en cause	4
2 L'arrivée des entreprises nationales de radio par satellite par abonnement au Canada : des exigences financières devant compenser la faible mise en valeur du contenu canadien, notamment francophone	6
2.1 L'historique de la répartition linguistique des contributions financières des entreprises de radio par satellite par abonnement au Canada depuis leur arrivée en 2005.....	8
2.1.1 Attribution des premières licences en 2005 : une répartition égalitaire.....	9
2.1.2 Premier renouvellement de licence en 2012 : la répartition entre les fonds francophones et anglophones n'a pas été remise en question, mais a pourtant été modifiée dans la <i>DR 2012-629</i>	10
2.1.3 Transaction impliquant Sirius XM en 2017 : le CRTC rappelle l'importance d'une répartition égalitaire des contributions de Sirius XM pour atteindre les objectifs de la <i>Loi</i>	15
2.1.4 Le renouvellement de la licence de Sirius XM en 2019 maintient une répartition qui contrevient aux objectifs de la <i>Loi</i>	17
a. L'historique de répartition invoqué par le Conseil prévoit une répartition égalitaire.	20
b. Invoquer la taille des fonds : quand le déséquilibre amplifie le déséquilibre	20
c. Sirius XM Canada est une entreprise nationale qui s'adresse à l'ensemble des Canadiens	21
2.2 Synthèse : une décision qui va à l'encontre des objectifs de la <i>Loi</i>	22
3 Le financement de l'industrie canadienne de la musique par les contributions des radiodiffuseurs : un déséquilibre linguistique de longue date	23
3.1 La diminution des contributions versées à MUSICACTION : un impact bien réel pour les créateurs et producteurs de contenus francophones	25
4 Une décision qui survient à un moment charnière	26

1 Le CRTC rend à l'égard de Sirius XM une décision qui va à l'encontre des objectifs de la *Loi sur la radiodiffusion* : l'ADISQ demande au gouverneur en conseil de renvoyer une décision au CRTC pour réexamen et nouvelle audience

1. L'Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo (ADISQ) représente les producteurs de disques, de spectacles et de vidéos. Ses membres sont responsables de plus de 95 % de la production de disques, de spectacles et de vidéoclips d'artistes canadiens d'expression francophone. Les entreprises membres de l'ADISQ œuvrent dans tous les secteurs de la production de disques, de spectacles et de vidéos. On y retrouve des producteurs de disques, de spectacles et de vidéos, des maisons de disques, des gérants d'artistes, des distributeurs de disques, des maisons d'édition, des agences de spectacles, des salles et diffuseurs de spectacles, des agences de promotion et de relations de presse.
2. L'Alliance nationale de l'industrie musicale (ANIM) a comme mission de contribuer à la consolidation et à la croissance de l'industrie du disque et du spectacle musical de la francophonie canadienne en appuyant les efforts de ses membres dans l'atteinte de leurs objectifs individuels et collectifs. À titre de porte-parole de l'industrie musicale des communautés francophones et acadiennes, l'ANIM représente ses membres auprès des instances publiques et parapubliques et offre des services de développement, d'information, de publication, de promotion et de perfectionnement.
3. L'Association des professionnels de l'édition musicale (APEM) représente les éditeurs musicaux québécois et francophones au Canada. Nos membres contrôlent 830 maisons d'édition comportant 400 000 œuvres musicales. L'APEM travaille à faire valoir les droits et intérêts des éditeurs musicaux, ainsi que ceux des auteurs et des compositeurs qu'ils représentent.
4. La Société professionnelle des auteurs et des compositeurs du Québec (SPACQ) est une association qui représente les intérêts moraux, économiques et professionnels des auteurs de chansons francophones à travers le Canada et de tous les compositeurs de musique au Québec. La SPACQ œuvre au respect des conditions de travail des auteurs et des compositeurs. Elle regroupe plus de 600 membres qui profitent quotidiennement des nombreux services offerts par notre société. La SPACQ a pour principale mission d'étudier, de promouvoir, de protéger et de développer de toute manière les intérêts économiques, sociaux et professionnels des créateurs de musique.
5. Par la présente, l'ADISQ, l'ANIM, l'APEM et la SPACQ demandent au gouverneur en conseil de renvoyer au CRTC, pour réexamen et nouvelle audience, la *Décision de radiodiffusion CRTC 2019-431 Sirius Canada et*

*XM Canada – Renouvellement et modifications de licence*¹ (DR 2019-431), et ce, conformément à l'article 28 (1) de la *Loi sur la radiodiffusion*².

6. Cette décision, qui fait fi des balises réglementaires mises en place par le Conseil lors de l'arrivée des services de radio par satellite par abonnement au Canada afin de s'assurer que leur exploitation se fasse en conformité avec les objectifs de la *Loi sur la radiodiffusion*, aura pour effet de priver les producteurs et créateurs de contenus musicaux francophones de sommes nécessaires, accentuant ainsi le déséquilibre linguistique qui prévaut de longue date en matière de financement de l'industrie musicale canadienne par les contributions versées par les radiodiffuseurs.

1.1 Les objectifs de la *Politique canadienne de radiodiffusion* en cause

7. Comme nous allons le démontrer dans cette requête, la *Politique canadienne de radiodiffusion* comporte plusieurs principes et objectifs qui sont bafoués par la DR 2019-431.
8. Ces articles sont les suivants :

3. (1) Il est déclaré que, dans le cadre de la politique canadienne de radiodiffusion :

[...]

b) le système canadien de radiodiffusion, composé d'éléments publics, privés et communautaires, utilise des fréquences qui sont du domaine public et offre, par sa programmation essentiellement en français et en anglais, un service public essentiel pour le maintien et la valorisation de l'identité nationale et de la souveraineté culturelle ;

d) le système canadien de radiodiffusion devrait :

(i) servir à sauvegarder, enrichir et renforcer la structure culturelle, politique, sociale et économique du Canada,

(ii) favoriser l'épanouissement de l'expression canadienne en proposant une très large programmation qui traduise des attitudes, des opinions, des idées, des valeurs et une créativité artistique canadiennes, qui mette en valeur des divertissements faisant appel à des artistes canadiens et qui fournisse de l'information et de l'analyse concernant le Canada et l'étranger considérés d'un point de vue canadien,

(iii) par sa programmation et par les chances que son fonctionnement offre en matière d'emploi, répondre aux besoins et aux intérêts, et refléter la condition et les aspirations, des hommes, des femmes et des enfants canadiens, notamment l'égalité sur le plan des droits, la

¹ *Décision de radiodiffusion CRTC 2019-431*, Sirius XM Canada Inc., 19 décembre 2019: <https://crtc.gc.ca/fra/archive/2019/2019-431.htm>

² *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch.11, À jour au 30 janvier 2020 : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/b-9.01/>

dualité linguistique et le caractère multiculturel et multiracial de la société canadienne ainsi que la place particulière qu'y occupent les peuples autochtones,

[...]

e) tous les éléments du système doivent contribuer, de la manière qui convient, à la création et la présentation d'une programmation canadienne;

[...]

g) la programmation offerte par les entreprises de radiodiffusion devrait être de haute qualité;

[...]

i) la programmation offerte par le système canadien de radiodiffusion devrait à la fois :

(i) être variée et aussi large que possible en offrant à l'intention des hommes, femmes et enfants de tous âges, intérêts et goûts une programmation équilibrée qui renseigne, éclaire et divertit,

[...]

k) une gamme de services de radiodiffusion en français et en anglais doit être progressivement offerte à tous les Canadiens, au fur et à mesure de la disponibilité des moyens;

[...].

9. Ces objectifs peuvent être regroupés en deux grands thèmes :

- les objectifs relatifs au reflet de la **dualité linguistique** canadienne soit les objectifs 3(1)b), 3(1)d)iii) et 3(1)k);
- les objectifs relatifs à **l'enrichissement de la structure culturelle, à l'épanouissement de l'expression canadienne et à la création d'une programmation canadienne de haute qualité**, soit les objectifs 3(1)d)i), 3(1)d)ii), 3(1)e), 3(1)g).

10. Dans la présente requête, nous montrerons donc que la *DR 2019-431* ne répond pas à ces deux grandes catégories d'objectifs en raison de la répartition linguistique inégale qu'elle impose en ce qui concerne les contributions versées aux fonds MUSICACTION et FACTOR.

2 L'arrivée des entreprises nationales de radio par satellite par abonnement au Canada : des exigences financières devant compenser la faible mise en valeur du contenu canadien, notamment francophone

11. À l'heure actuelle, Sirius XM est la seule entreprise de radio par satellite par abonnement active au Canada. Ce service a fait son apparition au Canada en 2004. Il y avait alors deux entreprises, Sirius et CSR (devenue subséquemment XM). Les deux entreprises sont aujourd'hui fusionnées et opèrent en tant que Sirius XM, en faisant la seule entreprise de ce type au Canada.
12. À l'origine, ces entreprises étaient des entités américaines actives uniquement aux États-Unis. Pour obtenir des licences de radiodiffusion leur permettant d'étendre leurs activités sur notre territoire, elles ont créé des entités canadiennes et présenté des demandes de licence en 2004.
13. Lors de ces processus publics, ces entreprises uniques dans notre système ont fait valoir que, pour des raisons techniques, elles étaient incapables de respecter les règles en vigueur au Canada : l'infrastructure satellitaire à laquelle elles recourent étant de propriété américaine et étant limitée en termes de largeur de bande disponible, les deux entreprises ont alors convaincu le CRTC qu'elles n'avaient pas la capacité de proposer plus qu'une chaîne canadienne sur dix à ses abonnés. Parmi cette offre canadienne, on ne compte que quatre chaînes francophones.
14. Concrètement, aujourd'hui (comme c'était le cas en 2005), un abonné canadien au service proposé par Sirius XM se voit exposé à 10% de contenu canadien, et à seulement 2,5% de contenu francophone. Ces seuils sont sans commune mesure avec les exigences imposées à toutes les autres entreprises canadiennes de radiodiffusion.
15. Il paraît important de rappeler que l'arrivée de ces entreprises au Canada avait suscité de vives inquiétudes auprès de différents joueurs de l'écosystème canadien de radiodiffusion, et notamment au sein de l'industrie canadienne francophone de la musique. L'ADISQ s'était en outre opposée à leur demande de licence dans les conditions proposées.
16. Afin de contrebalancer cette très faible mise en valeur des contenus musicaux canadiens ainsi que l'utilisation par l'entreprise d'infrastructures non canadiennes, le CRTC a imposé dès leur arrivée des exigences importantes en matière de contributions au développement de contenu canadien. Dans l'Avis public de radiodiffusion CRTC 2005-61, qui constitue le *Cadre réglementant l'attribution des licences accordées aux entreprises de radio par satellite* (le Cadre), le Conseil reconnaît clairement que ces services doivent être assujettis à des exigences particulières pour atteindre les objectifs de la *Loi* :

Le Conseil reconnaît qu'en greffant les services canadiens sur les services qui utilisent actuellement les installations satellitaires américaines distribuant déjà des services à canaux multiples aux États-Unis, la largeur de bande disponible pour distribuer des services canadiens sera limitée, compte tenu de la taille relative du marché canadien et du marché américain et des stratégies commerciales des exploitants américains. Le Conseil doit admettre qu'en raison de ces faits, la nature des services canadiens de radio par satellite par abonnement rend irréalisable une utilisation prédominante des ressources créatrices et autres ressources canadiennes. Le Conseil a donc cherché ce qui pourrait être, dans ces circonstances, la meilleure utilisation possible des ressources créatrices canadiennes.³ (notre souligné)

17. La part extrêmement faible de contenu canadien offerte par Sirius XM contrevient d'emblée aux objectifs de la *Loi*. Rappelons que le système canadien de radiodiffusion prévoit que les entreprises actives au Canada soutiennent les créateurs et producteurs de contenu grâce à deux types de mesures : celles assurant la visibilité des contenus, et celles en assurant le financement. Ces mesures devraient, en principe, toujours être complémentaires. Il s'agit d'ailleurs de l'un des éléments qu'avait soulevés l'ADISQ dans les interventions qu'elle avait déposées auprès du CRTC lors de l'arrivée de ces services dans notre paysage.
18. Néanmoins, le Conseil a jugé que pourvu qu'elles soient soumises à des conditions de licence strictes bénéficiant également aux deux marchés linguistiques, ces entreprises pouvaient obtenir des licences et opérer au sein de notre système.
19. Parmi ces conditions particulières, on retrouve notamment des contributions financières importantes (à l'origine, correspondant à 5% des recettes brutes annuelles des entreprises, et depuis 2012, à 4%), qui devaient obligatoirement être réparties de façon égalitaire entre les marchés francophones et anglophones. Cela est notamment consigné dans le Cadre :

En plus d'imposer aux entreprises de radio par satellite par abonnement l'obligation de diffuser certaines quantités de programmation canadienne, le Conseil considère utile d'ajouter une condition de licence imposant à chaque titulaire d'un service de radio par satellite de consacrer chaque année au moins 5 % de ses recettes brutes annuelles à des organismes tiers associés à la promotion des artistes canadiens ou à tout autre projet approuvé par le Conseil. [...]

³ *Avis public de radiodiffusion CRTC 2005-61, Préambule aux décisions de radiodiffusion CRTC 2005-246 à 2005-248 : Attribution de licences à de nouvelles entreprises de radio par satellite et par voie terrestre par abonnement*, 16 juin 2005 [Ci-après le Cadre 2005-61] : <https://crtc.gc.ca/fra/archive/2005/pb2005-61.htm>

Conformément à ses engagements, chaque titulaire devra, par condition de licence, verser 50 % de sa contribution annuelle au titre de la promotion des artistes canadiens à des projets consacrés à des artistes anglophones et 50 % à des projets consacrés à des artistes francophones. En outre, chaque titulaire devra, par condition de licence, remettre des rapports annuels décrivant les projets réalisés à ce titre, de même que les sommes engagées et le montant total dépensé en promotion des artistes francophones et anglophones.⁴
(notre souligné)

20. Au fil des processus publics, il est arrivé que Sirius XM plaide pour une diminution de ses contributions, ou encore pour obtenir une relative flexibilité, demandant par exemple que ses contributions discrétionnaires puissent être attribuées en vertu d'une répartition égalitaire dans l'esprit entre les deux marchés linguistiques, soit à 45% / 45%, avec 10% de flexibilité. À notre connaissance et comme nous le montrons dans cette requête, Sirius XM n'a en revanche jamais présenté d'argumentaire demandant et justifiant une modification à cette répartition égalitaire. La répartition linguistique n'a d'ailleurs pas d'impact sur les sommes totales versées par l'entreprise, celles-ci demeurant évidemment inchangées peu importe les bénéficiaires.
21. Le postulat des signataires de cette requête est simple : pour que la radio par satellite par abonnement puisse répondre aux objectifs de la *Loi*, que l'on pense aux objectifs portant sur dualité linguistique ou à ceux liés à l'enrichissement de la structure culturelle, à l'épanouissement de l'expression canadienne et à la création d'une programmation canadienne de haute qualité, le Conseil a imposé des conditions de licence prévoyant des contributions financières importantes et réparties de façon égalitaire entre les deux marchés linguistiques officiels au Canada. Toute modification à ces conditions de licence met en péril la conformité du titulaire aux objectifs de la *Loi*.
22. Or, le Conseil a modifié l'une de ces conditions — celle assurant un partage égal entre les deux marchés linguistiques, en 2012 pour la première fois, et en 2019 à nouveau, sans s'assurer que les objectifs de la *Loi* continuent d'être atteints par la titulaire. C'est pourquoi les signataires de la présente requête se livrent à cette démarche auprès du gouverneur en conseil.

2.1 L'historique de la répartition linguistique des contributions financières des entreprises de radio par satellite par abonnement au Canada depuis leur arrivée en 2005

23. Depuis leur arrivée au Canada, plusieurs décisions ont été rendues par le CRTC à l'égard des services canadiens de radio par satellite par abonnement. Dans le cadre de cette requête, nous nous concentrons sur les principales décisions, c'est-à-dire l'attribution des premières licences en

⁴ Le Cadre 2005-61, par. 84 et 85.

2005 (DR 2005-246 et DR 2005-247), le renouvellement de ces licences en 2012 (DR 2012-629) et en 2019 (DR 2019-431) ainsi qu'une décision portant sur une transaction survenue en 2017 (DR 2017-114).

2.1.1 Attribution des premières licences en 2005 : une répartition égalitaire

24. Dès les toutes premières discussions ayant entouré l'arrivée de radios par satellite par abonnement dans le système canadien de radiodiffusion, la répartition linguistique des sommes qu'elles ont été tenues de verser au titre du DCC a été égalitaire.

25. C'est ce qu'on peut lire dans les licences accordées à CSR (DR 2005-246) et à Sirius Canada Inc. (DR 2005-247) :

7. a) Au cours de chaque année de radiodiffusion, la titulaire doit remettre au moins 5 % de ses recettes brutes provenant de son entreprise de radio par satellite par abonnement à des organismes tiers directement associés à la promotion des musiques et autres artistes canadiens ou à tout autre projet approuvé par le Conseil. [...]

b) La titulaire doit remettre 50 % de ses contributions annuelles totales au titre de la promotion des artistes canadiens à des projets encourageant les artistes francophones du Canada et 50 % à des projets encourageant les artistes anglophones du Canada.⁵

26. Cette répartition est aussi inscrite dans le *Préambule à ces décisions Avis public de radiodiffusion 2005-61*, qui constitue le *Cadre de réglementation des entreprises de radio par satellite par abonnement* :

chaque titulaire devra, par condition de licence, verser 50 % de sa contribution annuelle au titre de la promotion des artistes canadiens à des projets consacrés à des artistes anglophones et 50 % à des projets consacrés à des artistes francophones.⁶

27. En ce qui concerne plus précisément les sommes versées aux Fonds MUSICACTION et FACTOR, les deux entreprises s'étaient engagées à verser des sommes égales à chacun, sans que cet engagement n'ait été consigné en condition de licence.

28. Dans le cas de Sirius, on peut lire dans la DR 2005-247 que « *Sirius Canada propose de répartir à parts égales entre le Fund to Assist Canadian Talent on Record [FACTOR] et MusicAction 2,5 % de ses recettes brutes*

⁵ *Décisions de radiodiffusion CRTC 2005-246 et 2005-247, Entreprise de radio par satellite par abonnement, Annexe à la décision de radiodiffusion CRTC 2005-246 : condition 7a)b), 16 juin 2005 [ci-après DR 2005-246 et DR 2005-247] : <https://crtc.gc.ca/fra/archive/2005/db2005-246.htm>*

⁶ Le Cadre 2005-61, par. 84.

annuelles, soit la moitié de sa contribution à la promotion des artistes canadiens.⁷ » (notre souligné)

29. Pour CSR, l'engagement pris à l'égard des fonds FACTOR et MUSICACTION était un montant fixe plutôt qu'un pourcentage. Ces montants étaient égaux. On pouvait ainsi lire dans la *DR 2005-247* :

Projets de promotion des artistes de langue anglaise

- *Fund to Assist Canadian Talent on Record [FACTOR] (6 300 000 \$)*

[...]

Projets de promotion des artistes de langue française

- *MusicAction (6 300 000 \$)⁸*

30. Il est bon de noter que tout au long du processus public ayant mené à la publication de ces décisions et du Cadre, les entreprises ont elles-mêmes fait des propositions respectant en tout temps cette répartition.

2.1.2 Premier renouvellement de licence en 2012 : la répartition entre les fonds francophones et anglophones n'a pas été remise en question, mais a pourtant été modifiée dans la *DR 2012-629*.

31. En 2012, lors du premier renouvellement de licence de l'entreprise dorénavant fusionnée Sirius XM, dans une lettre adressée à la requérante, le Conseil lui a demandé si elle était prête à s'engager par condition de licence à verser des pourcentages précis à chacun des fonds en vertu de la répartition, toujours égalitaire, suivante :

12. Please comment on the appropriateness of the following condition of licence:

No less than 22.5% of the licensee's total annual contribution to Canadian content development shall be allocated to FACTOR;

No less than 22.5% of the licensee's total annual contribution to Canadian content development shall be allocated to MUSICACTION;

[...]

Of the remaining amount of the required total annual contribution to Canadian content development, no less than 45% shall be allocated to initiatives for the development on Canadian French language talent,

⁷ *DR 2005-247*, par. 28

⁸ *DR 2005-246*, par. 26

*and no less than 45% shall be allocated to initiatives for the development of Canadian English-language talent.*⁹ (nos soulignés)

32. Ainsi, le Conseil a proposé de maintenir une répartition parfaitement égalitaire entre FACTOR et MUSICACTION et indiquait avoir l'intention de consigner cette proposition en condition de licence. Dans la même question, il ouvrait la porte à une certaine flexibilité quant à la répartition des sommes restantes, tout en maintenant une répartition égalitaire entre les deux langues (45 %/45 %).
33. La seule question à laquelle Sirius XM a répondu par la négative est celle portant sur l'imposition d'un pourcentage minimal à verser aux fonds : « *Sirius XM Canada would agree to spend money with eligible third parties, which would include FACTOR and MUSICACTION, but does not agree to expend specific percentages with specific donees.*¹⁰ » Le demandeur se montrait ainsi réticent à se voir imposer une condition de licence supplémentaire, mais rien n'indique que ces réticences aient été liées à la répartition linguistique de ces contributions, aucune demande en ce sens n'ayant été exprimée.
34. Au contraire, il affirmait être d'accord pour obtenir une certaine flexibilité quant à la répartition des sommes qu'il verse à des initiatives discrétionnaires, sans contester une répartition toujours égalitaire dans l'esprit :
- Sirius XM Canada does agree with the 45%/45% split for English and French-language initiatives as it is extremely difficult to spend CCD monies « to the penny » to ensure that exactly 50% is spent on each of English-and- French-language initiatives as is currently required.*¹¹
35. Plus encore, en ce qui concerne les sommes consacrées aux fonds existants, Sirius XM a, jusque dans sa réplique finale, défendu l'idée d'une contribution minimale parfaitement égalitaire, ce qui est souligné par le CRTC dans sa décision : « [...] au moins 400 000 \$ seront versés au cours de chaque année de la période de licence à la FACTOR et à MUSICACTION [...] »¹². (notre souligné)
36. Il va sans dire que cette répartition égalitaire a été soutenue par les intervenants concernés, tout au long du processus. Dans son mémoire déposé en 2012, appuyé par l'APEM et la SPACQ, l'ADISQ a notamment écrit qu'elle « *sout[enait] une répartition obligatoire des contributions au*

⁹ Demande de Sirius XM, avril 2012 [ci-après Demande 2012], p. 21, question 12.

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ *Ibid.*

¹² *Décision de radiodiffusion CRTC 2012-629, Sirius Canada et XM Canada – Renouvellement de licence*, 19 juin 2012, par. 77. [ci-après DR 2012-629] :

<https://crtc.gc.ca/fra/archive/2012/2012-629.htm>

DCC correspondant à 22,5 % pour MUSICACTION, 22,5 % pour FACTOR et 15 % pour le Fonds canadien des radios communautaires.¹³ »

37. Jugeant d'ailleurs essentiel que ces contributions continuent d'être versées de façon entièrement paritaire entre les fonds des deux langues, l'ADISQ s'était de plus opposée « à ce que les initiatives laissées à la discrétion de Sirius XM soient réparties à 45 %/45 % entre francophones et anglophones et souhaite le maintien d'une répartition égale à 50 %/50 %. » L'ADISQ avait notamment expliqué qu'elle estimait

risqué de permettre à la requérante le partage 45 %/45 % entre les initiatives francophones et anglophones en laissant ainsi un 10 % de flexibilité chaque année. Ceci pourrait, il nous semble, créer un déséquilibre important au terme de la licence si, par exemple, pour une majorité d'années, 10 % avaient été attribués à un même groupe linguistique.¹⁴ (notre souligné)

38. Or, la DR 2012-629 a causé la surprise en imposant pour la première fois à Sirius XM une condition de licence l'obligeant à verser au fonds anglophone FACTOR des sommes deux fois plus élevées qu'à MUSICACTION :

Au cours de chaque année de radiodiffusion, de la période de licence, le titulaire doit répartir sa contribution en vertu du paragraphe a) susmentionné de la façon suivante :

- au moins 20 % à la FACTOR
- au moins 10 % à MUSICACTION
- au moins 5 % au Fonds canadien de la radio communautaire
- le solde à d'autres projets similaires.¹⁵

39. Cette répartition, qui marque une rupture avec le Cadre adopté par le Conseil ainsi qu'avec les décisions précédentes, n'a pas été l'objet de discussions lors du processus public.
40. Pour l'ADISQ et les associations l'appuyant, la perspective de recevoir jusqu'à cinq points de pourcentage de moins des contributions laissées à la discrétion du titulaire était suffisamment inquiétante pour faire partie des revendications clairement exprimées dans son intervention. Or par sa décision, le Conseil a consenti, en plus de cette diminution destinée à accorder une certaine souplesse, à une autre baisse autrement plus importante des sommes accordées au fonds MUSICACTION. Il paraît par conséquent évident que si elles avaient eu connaissance de l'intention du Conseil de modifier profondément la structure encadrant la répartition des contributions versées aux fonds, l'ADISQ et les associations l'appuyant s'y seraient opposées de façon très marquée.

¹³ *Intervention soumise par l'ADISQ en réponse à la demande présentée par Sirius XM Canada inc. en vue de renouveler la licence de radiodiffusion des entreprises de programmation de radio satellite Sirius Canada et XM Canada, qui expire le 31 août 2012, 18 mai 2012, par. 9.*

¹⁴ *Ibid.*, par. 62.

¹⁵ *DR 2012-629*, par. 80.

41. Notons que ce déséquilibre introduit sans préavis par le Conseil ne s'applique qu'aux contributions versées aux fonds. Les contributions au titre du DCC que Sirius XM est autorisé de verser à des initiatives admissibles de son choix (qui comptent alors pour 65 % des contributions totales) devant toujours être réparties de façon égalitaire, soit en respectant un ratio de 45 %/45 %, ce qui accentue encore le caractère étonnant de la partie de la décision¹⁶ qui concerne FACTOR et MUSICACTION.
42. Loin d'être anodin, ce changement réduit significativement la part des fonds devant être versée par l'entreprise de radio par satellite par abonnement à l'industrie musicale canadienne francophone. En effet, alors qu'en 2004, les deux entreprises s'engageaient à verser à MUSICACTION 25 % de leurs contributions s'élevant elles-mêmes à 5 % des recettes brutes annuelles des titulaires, elles ne correspondent plus à la suite de cette décision qu'à 10 % de contributions abaissées à 4 % des recettes, alors que dans le cas du Fonds FACTOR, la baisse est moins importante (20% de 4%, plutôt que 25% de 5%).
43. Rappelons-le : les contributions versées par Sirius XM sont importantes parce que l'entreprise accorde une visibilité dérisoire au contenu canadien. Toute modification à ces conditions de licence ne peut se faire sans avoir d'impact sur la conformité de l'entreprise aux objectifs de la *Loi*.
44. À cet égard, on notera que lorsqu'il a décidé de réduire la part totale des contributions de l'entreprise, la faisant passer de 5% à 4% de ses recettes brutes annuelles, le Conseil a indiqué avoir pris en considération le fait que le titulaire s'était engagé à respecter une condition de licence qui augmenterait la présence de contenu canadien :

72. Le Conseil note que le titulaire s'est engagé à se conformer à une condition de licence qui augmenterait de 50 % à 70 % la proportion de programmation canadienne requise sur ses canaux originaux produits au Canada. Le Conseil estime que cet engagement représente une bonification de l'offre actuelle du titulaire dans la mesure où il signifie un plus grand recours à des ressources canadiennes. Le Conseil note également que le titulaire s'est engagé à se conformer à une condition de licence selon laquelle la proportion de pièces musicales d'artistes canadiens émergents diffusée sur ses canaux musicaux canadiens serait augmentée de 25 % à 40 %. Cependant, le Conseil note que le nombre total de canaux canadiens originaux uniques sera réduit, alors

¹⁶ Un étonnement encore accentué par de nombreux autres aspects de la décision CRTC 2012-629 qui maintiennent une répartition linguistique égalitaire. Par exemple, le titulaire ayant omis de payer certaines sommes relativement aux contributions à l'égard du développement et de la promotion des talents canadiens lors de sa précédente licence, il a été obligé par le Conseil, dans cette même décision, à verser ces sommes aux fonds MUSICACTION et FACTOR selon un ratio parfaitement égalitaire de 50 %/50 %. De même, la décision impose une répartition minimale parfaitement égalitaire en ce qui concerne les canaux musicaux canadiens. « À compter du 17 mai 2013, un abonné ne peut en aucun cas recevoir un bloc de canaux qui comprend moins de trois canaux de musique canadiens de langue française et trois canaux de musique canadiens de langue anglaise. » (DR 2012-629, condition de licence 2b.)

que le ratio du total des canaux canadiens offerts aux abonnés individuels demeurera le même.

73. Le Conseil note également que le titulaire prévoit une augmentation de ses revenus et une hausse correspondante des sommes qui seront consacrées au DCC. Le Conseil estime que cette hausse améliorera énormément l'aide financière accordée au contenu canadien au cours de la prochaine période de licence comparativement à la première période de licence.

74. Compte tenu de cette hausse de revenus et étant donné les autres contributions au système canadien de radiodiffusion par Sirius XM, le Conseil estime pertinent de réduire de 5 % à 4 % la proportion annuelle des contributions de Sirius XM au titre du DCC.¹⁷ (notre souligné)

45. Conformément à sa pratique, le Conseil a recherché un équilibre entre les mesures financières et de visibilité.
46. Selon le Conseil, cette bonification proposée par l'entreprise représente un « *plus grand recours à des ressources canadiennes* », ce qui constitue une allusion à la *Loi*. Il est important de noter que ce que le Conseil considère comme une bonification s'applique aux deux marchés linguistiques.
47. Ensuite, pour justifier sa décision de modifier la répartition des contributions financières entre FACTOR et MUSICACTION au détriment du second, le Conseil omet de rechercher un équilibre. En effet, le financement du contenu francophone diminue davantage que celui anglophone, sans pour autant qu'une compensation ne soit mise en place pour le contenu francophone spécifiquement. Il se contente d'invoquer des « *préoccupations* » qu'aurait exprimées le titulaire :

*Le conseil estime que l'obligation faite au titulaire de consacrer au moins 20 % de ses contributions annuelles au titre du DCC à la FACTOR, 10 % à MUSICACTION et 5 % au FCRC apaiserait les préoccupations du titulaire, qui redoute des versements sans commune mesure à MUSICACTION et au FCRC tout en l'obligeant à offrir un financement substantiel aux principaux acteurs nationaux du DCC.*¹⁸

48. S'il est vrai que Sirius XM a mentionné cette crainte en ce qui concerne le FCRC, la lecture de tous les documents rendus publics au cours de l'audience ayant précédé cette décision ne permet en revanche pas de trouver la moindre mention de cette crainte à l'égard de MUSICACTION. Cette unique mention se trouve en réponse à la question no 11 du CRTC :

If Sirius Canada's CCD rate is not changed to harmonize with renewal term terrestrial licensees, the amount that would be contributed to the CRFC would represent an extraordinary and inappropriate windfall to the CRFC's members. Indeed, Sirius XM Canada's contributions

¹⁷ DR 2012-629, par. 72 à 74.

¹⁸ DR 2012-629, par. 80.

alone would then dwarf those of the entire commercial radio industry in Canada and would triple the amount the Commission found reasonable for the entire radio industry to provide to CRFC in 2010. This can not have been the Commission's intent.¹⁹

49. À la lumière de cette réponse, il appert que le FCRC a eu l'occasion de réagir à ces affirmations. Or, comme nous l'avons vu, ce n'est pas le cas de l'industrie francophone de la musique, puisque le fonds qui la soutient n'était tout simplement pas visé.
50. Cette décision, qui marquait de façon inattendue une rupture avec ce qui avait jusqu'alors été observé dans tous les processus publics entourant la réglementation des services de radio par satellite par abonnement, avait mené plusieurs groupes représentant des créateurs et producteurs de contenus musicaux francophones à témoigner de leur mécontentement dans une lettre acheminée au CRTC le 28 janvier 2013.
51. Cette lettre était accompagnée d'un document qui démontrait de façon éloquente que cette décision contrevenait à plusieurs objectifs de la *Loi sur la radiodiffusion*, rappelant de surcroît que cette décision malheureuse survenait alors qu'un déséquilibre important dans le financement des deux industries se faisait déjà sentir, indépendamment de cette décision.
52. Le caractère anachronique de cette décision rompant avec l'historique en vigueur a mené les producteurs et créateurs de contenus musicaux canadiens francophones à faire le pari que le CRTC, alerté par cette lettre, rétablirait cette anomalie dans ses décisions subséquentes, sans pour autant qu'il soit nécessaire de recourir à un processus de l'importance d'une requête au gouverneur en conseil.
53. À cet égard, il est bon de noter qu'une décision rendue près de cinq ans plus tard a laissé croire, un moment, à ces intervenants que cette stratégie avait été la bonne.

2.1.3 Transaction impliquant Sirius XM en 2017 : le CRTC rappelle l'importance d'une répartition égalitaire des contributions de Sirius XM pour atteindre les objectifs de la *Loi*.

54. En effet, en 2016, Sirius XM Canada a présenté au CRTC une demande afin d'obtenir l'autorisation d'apporter des modifications à sa structure de propriété, processus duquel des contributions financières versées sous forme d'avantages tangibles ont découlé²⁰. L'ADISQ a déposé une intervention²¹ auprès du Conseil afin de s'assurer qu'il impose une

¹⁹ *Demande 2012*, p. 20, question 11.

²⁰ *Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2016-468*, 30 novembre 2016 : <https://crtc.gc.ca/fra/archive/2016/2016-468.htm>

²¹ *Intervention de l'ADISQ soumise au CRTC en réponse à la demande présentée par Sirius XM Canada Holdings Inc., au nom de Sirius XM Canada Inc., afin d'obtenir l'autorisation d'apporter*

répartition parfaitement égalitaire des sommes à verser aux fonds FACTOR et Musicaction à ce titre.

55. Dans la décision publiée à l'issue de ce processus, la DR 2017-114, le Conseil consacre une section à « *L'historique de l'attribution de licences à des entreprises de radio par satellite* ». Il indique notamment que :

En l'absence de satellite canadien pour transmettre la programmation, le Conseil a reconnu que la largeur de bande disponible sur les satellites américains pour distribuer des services canadiens serait limitée. Afin de compenser la faible proportion de contenu canadien qui serait distribuée par les fournisseurs canadiens de radio par satellite ainsi que leur utilisation d'installations de radiodiffusion non canadiennes, le Conseil a mis en place les exigences suivantes : la création de canaux originaux produits au Canada et une contribution de 5 % des revenus annuels bruts des services de radio par satellite à ce que l'on appelle maintenant le développement du contenu canadien (DCC). Dans la politique sur la radio par satellite, le Conseil a aussi déclaré qu'il exigerait, par condition de licence, que chaque titulaire alloue 50 % de sa contribution annuelle au DCC à des projets de langue anglaise et 50 % à des projets de langue française.²² (notre souligné)

56. Le Conseil reconnaît ainsi clairement que l'historique des entreprises de radiodiffusion par satellite prévoit une répartition égalitaire des contributions à verser aux deux marchés linguistiques, notamment au regard du faible niveau de contenus francophones distribués.

57. Au moment de déterminer la répartition des avantages tangibles à verser dans le cadre de cette transaction, le Conseil rappelle que :

Parallèlement, en ce qui a trait aux contributions annuelles au DCC, qui sont un autre moyen de contribuer au développement du contenu canadien, les titulaires de services payants de programmation sonore sont tenus, par condition de licence, de contribuer au développement de projets de langue française et à ceux de langue anglaise à parts égales. Cette exigence reflète la programmation offerte par ces services dans les deux langues officielles.²³ (notre souligné)

58. Le Conseil invoque en outre ses obligations en vertu de la *Loi sur les langues officielles*, rappelant qu'il lui incombe de tenir compte des besoins et des réalités des communautés de langue officielle en situation minoritaire (CLOSM) :

Le Conseil estime donc qu'un partage égal du bloc d'avantages tangibles entre les fonds de langue française et de langue anglaise

des modifications à sa structure de propriété (avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2016-468), 9 janvier 2017 :

https://adisq.com/medias/pdf/fr/Inervention_adisq_Sirius_XM_transaction.pdf

²² Décision de radiodiffusion CRTC 2017-114, *Sirius Canada et XM Canada – Transfert d'actions*, 27 mai 2016, par. 11[ci-après DR 2017-114] : <https://crtc.gc.ca/fra/archive/2017/2017-114.htm>

²³ Ibid., par. 74.

permettra au Conseil de reconnaître l'importance et la nécessité de soutenir les artistes issus des CLOSM.

*Sirius XM Canada est un service national de programmation sonore exploité dans les deux langues officielles. Par conséquent, tant les fonds de langue française que de langue anglaise devraient profiter des avantages tangibles imposés dans le cadre de la présente transaction.*²⁴ (notre souligné)

59. C'est ainsi que le Conseil a imposé que les avantages tangibles découlant de cette transaction soient versés de façon parfaitement égalitaire entre les deux fonds :

Le Conseil ordonne donc au titulaire de répartir le montant non discrétionnaire des avantages tangibles comme suit :

- 1,5 % au Radio Starmaker Fund;
- 1,5 % au Fonds Radiostar;
- 0,75 % à la FACTOR;
- 0,75 % à MUSICACTION;
- 0,5 % au Fonds canadien de la radio communautaire.²⁵

60. Cette décision est cohérente avec le cadre de réglementation et l'historique des décisions entourant la radio par satellite par abonnement au Canada. À l'issue de ce processus public, les créateurs et producteurs canadiens de contenus musicaux francophones avaient par conséquent toutes les raisons de croire que le CRTC considérerait lui aussi la décision de 2012 comme une anomalie et que la situation serait rétablie lors du prochain renouvellement de licence de l'entreprise.

2.1.4 Le renouvellement de la licence de Sirius XM en 2019 maintient une répartition qui contrevient aux objectifs de la Loi

61. En mars 2019, le CRTC a publié un avis de consultation annonçant le renouvellement des licences de Sirius XM²⁶. L'ADISQ a participé à ce processus et commenté plusieurs des aspects y étant abordés. Elle a notamment consacré une section de son intervention à la question de la répartition des contributions entre les fonds FACTOR et MUSICACTION, rappelant tous les éléments mentionnés jusqu'ici dans cette requête.
62. Or, dans sa *DR 2019-431*, le Conseil a à nouveau imposé une répartition inéquitable, quoique légèrement modifiée par rapport à celle de 2012 :

²⁴ Ibid., par. 77.

²⁵ Ibid., par. 78.

²⁶ *Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2019-72*, 16 mai 2019 : <https://crtc.gc.ca/fra/archive/2019/2019-72.htm>

b) Au cours de chaque année de radiodiffusion de la période de licence, le titulaire doit répartir sa contribution en vertu du paragraphe a) susmentionné de la façon suivante :

- au moins 22 % à la FACTOR;
- au moins 12 % à MUSICACTION;
- au moins 6 % au Fonds canadien de la radio communautaire;
- le solde à d'autres projets admissibles (contribution discrétionnaire).²⁷

63. Cette répartition, très similaire à celle imposée en 2012, a pour effet de continuer d'accentuer le déséquilibre qui prévaut en matière de financement de l'industrie canadienne de la musique, au détriment des contenus en français.
64. Contrairement à la prétention du Conseil, qui écrit que « *l'augmentation du pourcentage de financement à répartir à MUSICACTION permettra de répondre à certaines inquiétudes soulevées par l'ADISQ et l'ANIM dans leurs interventions*²⁸ », cette répartition se contente d'amoinrir de façon marginale le fossé créé dans la DR 2012-629, sans d'aucune façon répondre aux inquiétudes du milieu canadien de la musique francophone.
65. Comment comprendre qu'une décision puisse se trouver à ce point aux antipodes d'une autre décision rendue deux ans plus tôt par le même organisme et pour le même service ?
66. La justification offerte en 2019 par le Conseil n'est, à cet égard, pas éclairante. En outre, alors qu'en 2017, le Conseil évoque à plusieurs reprises les objectifs des lois pour justifier le retour à un partage égalitaire, en 2019, le CRTC propose une justification qui n'aborde que très peu cet aspect.
67. En effet, dans un premier temps, il indique avoir tenu compte des besoins des CLOSM notamment parce que la condition de licence du titulaire qui concerne les contributions discrétionnaires prévoit un financement égalitaire dans l'esprit :

*Par exemple, comme il est indiqué ci-dessus, le titulaire est assujéti à une condition de licence (plus précisément, à l'article 13.d)), selon laquelle « au moins 45 % de la contribution discrétionnaire du titulaire doit être alloué à des projets pour le DCC de langue française, et au moins 45 % doit être alloué à des projets pour le DCC de langue anglaise ».*²⁹

68. Les signataires de la présente requête ne comprennent pas pourquoi un seul type de contributions devrait être réparti de façon égalitaire. Au contraire, s'il paraît justifié de soutenir autant d'initiatives discrétionnaires

²⁷ DR 2019-431, par. 14.

²⁸ *Ibid.*, par. 87.

²⁹ *Ibid.*, par. 79

dans chacun des marchés linguistiques, ce l'est tout autant de soutenir les fonds qui assurent le financement des contenus en vertu de la même répartition.

69. Bien que l'industrie musicale reconnaisse les bienfaits des contributions discrétionnaires, qui permettent aux titulaires de s'associer à des événements ou des organismes de leur choix, il va sans dire qu'elle considère les contributions faites aux organismes de financement comme Musicaction comme étant de la première importance : ces fonds sont des piliers de l'industrie musicale. Reconnus pour leur gestion exemplaire, ils accordent aux entreprises et aux créateurs un financement structuré et dans une certaine mesure, prévisible, attribué en vertu de critères objectifs. Ce sont eux qui permettent le renouvellement d'une production musicale professionnelle et diversifiée.
70. De plus, le CRTC encourage Sirius XM à faire en sorte qu'une partie de ses contributions discrétionnaires appuient les CLOSM :

Pour répondre aux besoins et aux réalités des communautés de langue officielle en situation minoritaire (CLOSM) au Canada, et compte tenu des obligations du Conseil aux termes de l'article 41(1) de la Loi sur les langues officielles, le Conseil invite le titulaire à attribuer une partie de ses contributions discrétionnaires au titre du développement du contenu canadien de manière à appuyer directement les CLOSM au moyen de projets admissibles tels qu'ils sont définis à l'article 15(1) du Règlement de 1986 sur la radio.³⁰

71. Or, l'argument vaut tout autant pour les CLOSM : l'aide que peut leur octroyer MUSICACTION est assurément plus structurante et pérenne que celle découlant des initiatives discrétionnaires. Le soutien aux francophones se trouvant hors du Québec est inscrit dans le mandat du fonds, qui effectue auprès de ses communautés un travail remarquable et dont les effets sont concrets.

72. Ensuite, le Conseil indique que :

D'après le Conseil, il est plus approprié de maintenir l'historique des pourcentages de financement exigés de SiriusXM au titre du DCC pour la FACTOR et MUSICACTION, qui reflètent la taille relative de chaque organisme, plutôt que d'exiger une répartition égale du financement entre ces projets obligatoires. À cet égard, le Conseil estime, entre autres, que les entreprises de programmation de radio par satellite par abonnement à prédominance de langue anglaise ne devraient pas être responsables du financement des artistes de langue française. Il estime en outre que, même si un pourcentage plus élevé des dépenses est consacré aux fonds de langue anglaise, des sommes importantes sont encore affectées aux fonds de langue française.³¹

³⁰ *Ibid.*, Encouragements.

³¹ *Ibid.*, par. 80.

73. L'ADISQ considère que ce paragraphe comporte des explications de trois ordres, auxquelles elle juge essentiel de répondre :
- a) le Conseil mentionne qu'une répartition inéquitable telle que celle qu'il impose serait conforme à « *l'historique des pourcentages de financement exigés de Sirius XM au titre du DCC pour la FACTOR et Musicaction* » ;
 - b) le Conseil estime que la répartition des contributions doit « *refléter la taille relative de chaque organisme* » et que « *même si un pourcentage plus élevé des dépenses est consacré aux fonds de langue anglaise, des sommes importantes sont encore affectées aux fonds de langue française* » ;
 - c) le Conseil considère que « *les entreprises de programmation de radio par satellite par abonnement à prédominance de langue anglaise ne devraient pas être responsables du financement des artistes de langue française* ».

a. L'historique de répartition invoqué par le Conseil prévoit une répartition égalitaire.

74. Il est étonnant de lire que le Conseil évoque la notion d'historique pour justifier la répartition inéquitable proposée dans cette décision. Comme nous l'avons montré, une seule décision rendue à l'égard de Sirius XM impose une répartition en défaveur des producteurs et créateurs de contenus musicaux francophones, soit la *DR 2012-629*. Or cette dernière marque une rupture avec le Cadre établi par le Conseil, ainsi qu'avec les conditions de licence établies à l'origine.
75. Comme nous l'avons aussi bien démontré, dans la *DR 2017-114*, le Conseil reconnaît lui-même que l'historique des décisions encadrant Sirius XM prévoit une répartition égalitaire du financement des contenus pour les contributions annuelles, ce qui l'incite, explique-t-il, à recourir à une telle répartition dans cette décision qui porte sur le versement d'avantages tangibles.
76. La *DR 2019-431*, par conséquent, ne maintient pas « *l'historique des pourcentages de financement de Sirius XM au titre du DCC pour la FACTOR et Musicaction* ». Elle maintient plutôt une anomalie qui fait, elle, rupture avec l'historique de cette répartition.

b. Invoquer la taille des fonds : quand le déséquilibre amplifie le déséquilibre

77. Le déséquilibre existant entre les fonds Musicaction et FACTOR est bien documenté. L'industrie canadienne francophone de la musique le dénonce depuis longtemps, notamment auprès du CRTC. À la section 3 de la présente requête, nous présentons un portrait actualisé de la situation.

78. La justification présentée par le Conseil dans la décision ici contestée est inquiétante : il semble considérer que le fait qu'un fonds soit mieux garni qu'un autre doit faire en sorte que le premier doive bénéficier d'un financement plus soutenu que le second. Autrement dit, pour le Conseil, l'existence même d'un déséquilibre doit encourager l'amplification de ce déséquilibre. Ce raisonnement est contraire à celui des producteurs et créateurs de contenus. Le sous-financement d'un marché linguistique est préoccupant et va à l'encontre des objectifs de la *Loi*. Il faut que le système cherche à remédier à ce déséquilibre.
79. En outre, les signataires de cette requête considèrent que « *refléter la taille relative d'un organisme* » ne sert pas les objectifs de la *Loi* et ne comprennent par conséquent pas cette justification.
80. Dans le même ordre d'idée, toujours au sein du paragraphe 80 de sa décision, le Conseil indique que les sommes versées à Musicaction par Sirius XM demeurent élevées dans l'absolu, même si la part qui leur est consentie est inférieure à celle versée à FACTOR. Cet argument est difficile à saisir : les sommes versées à FACTOR n'en sont, de même, que plus importantes aussi, mais dans une proportion plus importante encore.
81. L'ampleur des contributions versées par Sirius XM a été établie en réponse à la nature même de cette entreprise, qui recourt à une infrastructure étrangère, introduit dans notre système une quantité inédite de contenu étranger et offre aux francophones du pays une programmation à 90% étrangère et à 97,5% anglophone. Il est par conséquent *prévu* que les contributions versées par l'entreprise soient imposantes.

c. Sirius XM Canada est une entreprise nationale qui s'adresse à l'ensemble des Canadiens

82. Lire de la part du Conseil que Sirius XM est une « *entreprise de programmation par satellite par abonnement à prédominance de langue anglaise* » et que, pour cette raison, elle ne devrait pas être responsable du financement des artistes de langue française, suscite un grand étonnement et une vive inquiétude au sein du secteur francophone de l'industrie de la musique.
83. Sirius XM Canada est une « entreprise nationale de radio par satellite par abonnement », comme on peut le lire en amorce de la *DR 2019-431* — et de surcroît, la seule.
84. En 2017, le Conseil écrivait sans aucune ambiguïté qu'il s'agit d'un « service national de programmation sonore exploité dans les deux langues officielles.³² » et que « *[p]ar conséquent, tant les fonds de langue française*

³² *DR 2017-114*, par. 77.

*que de langue anglaise devraient profiter des avantages tangibles imposés dans le cadre de la présente transaction.*³³ »

85. Sirius XM est une entreprise ayant des activités dans les marchés francophones canadiens. Sa clientèle cible n'est pas qu'anglophone, bien loin de là.
86. La programmation de l'entreprise est à prédominance de langue anglaise : c'est un fait - mais un fait que l'industrie canadienne francophone de la musique dénonce depuis l'arrivée de ces services. Et c'est précisément *en raison* de ce fait que des mesures spécifiques comme une répartition égalitaire des contributions pour les deux marchés linguistiques ont été mises en place par le Conseil.
87. Cette entreprise active partout au Canada expose les francophones à seulement 2,5% de contenu francophone. Cette situation est demeurée stable depuis le lancement de ces services – et l'ADISQ, notamment, continue de la dénoncer. Encore dans sa dernière intervention, l'association a prié le Conseil de se pencher à nouveau sur la capacité satellitaire de l'entreprise, demandant que des chaînes canadiennes francophones soient ajoutées à l'offre.
88. Comme nous l'avons bien montré, le Conseil a consenti de façon exceptionnelle à ce que des mesures de financement contrebalancent le peu de visibilité offert à la musique canadienne, notamment francophone. Il paraît par conséquent incompréhensible que l'espace dérisoire qui lui est accordé par cette entreprise soit aujourd'hui un argument utilisé par le Conseil pour justifier une baisse de son financement.

2.2 Synthèse : une décision qui va à l'encontre des objectifs de la Loi

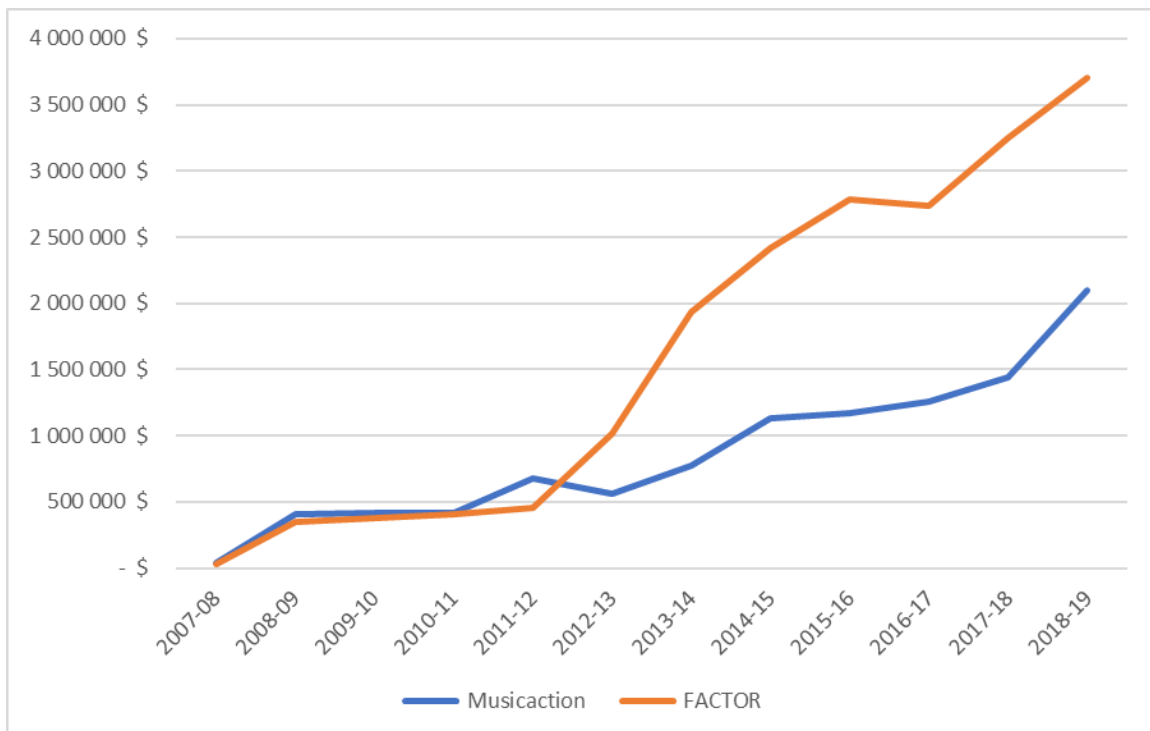
89. À la lumière de ce qui précède, il est clair que la *DR 2019-431* va à l'encontre de plusieurs objectifs de la *Loi*, notamment ceux liés à la dualité linguistique et à l'enrichissement de la structure culturelle, à l'épanouissement de l'expression canadienne et à la création d'une programmation canadienne de haute qualité.
90. Le Conseil a imposé une répartition qui pénalise l'industrie canadienne francophone de la musique en diminuant son financement par rapport à l'industrie anglophone sans qu'aucun mécanisme n'ait été mis en place afin de compenser cette baisse.
91. La conformité des entreprises de radio par satellite par abonnement aux objectifs de la *Loi* repose sur un équilibre délicat, lequel a été rompu par cette décision.

³³ *Ibid.*

3 Le financement de l'industrie canadienne de la musique par les contributions des radiodiffuseurs : un déséquilibre linguistique de longue date

92. Il existe un déséquilibre de longue date en matière de financement de l'industrie canadienne de la musique selon les marchés linguistiques par l'entremise des contributions découlant des radiodiffuseurs. Comme nous le redoutions en 2012, la *DR 2012-629* a eu pour effet de renforcer ce déséquilibre. Il suffit de regarder les contributions des entreprises de radio par satellite par abonnement pour s'en rendre compte :

Figure 1 : Contributions des entreprises de radio par satellite auprès de MUSICACTION et FACTOR



³⁴Source : Rapports annuels de FACTOR et MUSICACTION

93. La décision de 2012 représente une perte sèche s'élevant à plusieurs millions de dollars pour les créateurs et producteurs de contenus musicaux francophones. La décision de 2019 fera en sorte de continuer de creuser le fossé entre les fonds servant l'industrie musicale.

94. La *DR 2012-629* est survenue alors que le déséquilibre entre les deux secteurs constituait déjà une question fort préoccupante pour les joueurs de

³⁴ Notons que ces contributions comprennent les contributions au développement du contenu canadien des entreprises de radiodiffusion par satellite actives au Canada (en l'occurrence Sirius XM) liées à la détention d'une licence de radiodiffusion, mais également les avantages tangibles versés par comme ceux découlant de la *Décision de radiodiffusion CRTC 2017-114 741 310 \$* en (2018-19).

l'industrie francophone, nettement moins financée par les radiodiffuseurs³⁵, que son équivalent anglophone, malgré des besoins criants. Force est de constater que ce déséquilibre perdure encore aujourd'hui.

95. Les tableaux ci-dessous montrent de façon synthétique que les contributions versées par les radiodiffuseurs bénéficient en majeure partie aux fonds anglophones soutenant l'industrie de la musique, et ce, que l'on prenne en considération l'ensemble des contributions ou uniquement celles découlant des avantages tangibles.

Ensemble des contributions financières versées par les radiodiffuseurs aux fonds anglophones et francophones

	Total francophone ¹ \$	Francophone	Total anglophone ² \$	Anglophone %	Total \$
2008-2009 à 2018-2019	61 899 262 \$	29%	152 824 567 \$	71%	214 723 829 \$

¹ Contributions des entreprises de radio commerciale et Contribution d'une entreprise de radio par satellite à Musicaction et Contributions des entreprises de radiodiffusion au fond Radiostar.

² Private - Broadcasters' contribution (total) à FACTOR et Contributions from CAB au fond Starmaker.

Répartition des contributions découlant des avantages tangibles entre FACTOR et MUSICACTION

	MUSICACTION \$	MUSICACTION %	FACTOR \$	FACTOR %	Total \$
2008-2009 à 2018-2019	9 954 829 \$	17%	48 433 152 \$	83%	58 387 981 \$

96. Ces tableaux nous permettent de constater qu'au cours des onze dernières années, les fonds des marchés francophones n'ont reçu que 29 % des contributions financières versées par les radiodiffuseurs.
97. Si l'on se penche uniquement sur les sommes découlant des avantages tangibles, le constat est encore pire : MUSICACTION n'a reçu que 17% des sommes, contre 83% pour FACTOR, au cours de la même période.
98. Fait à noter : le secteur anglophone va bénéficier dès cette année des avantages tangibles liés au rachat de Newcap par Stingray pour une valeur de 523 949 242 \$, ce qui constitue un bloc d'avantages tangibles de 30 104 028 \$ qui sera entièrement versé au secteur anglophone. Cette hausse appréciable pour l'industrie anglophone coïncide de surcroît avec la fin du versement des avantages tangibles liés à la transaction Bell/Astral, qui représentait une somme d'environ 900 000 \$ annuellement pour MUSICACTION.
99. Bien entendu, on ne peut savoir ce que l'avenir réserve en matière de transactions dans le secteur francophone de la radiodiffusion. Néanmoins, dans l'état actuel des choses, MUSICACTION anticipe que ses budgets s'amenuiseront constamment au cours des années à venir. Entre 2018-19 et 2021-22, cette baisse serait de 14 % et se poursuivrait les années

³⁵ Dans cette section, les radiodiffuseurs comprennent les entreprises de radio commerciale privée et les entreprises de radio par satellite par abonnement.

suivante avec une réduction de 19% entre 2021-22 et 2022-23 et de 10% entre 2022-23 et 2023-2024³⁶.

100. En d'autres termes, les projections actuelles laissent raisonnablement craindre une dégradation importante de la situation financière de MUSICACTION, un fait qui devrait inciter à la plus grande prudence en matière de décisions réglementaires ayant un impact sur le financement de cet organisme essentiel.

3.1 La diminution des contributions versées à MUSICACTION : un impact bien réel pour les créateurs et producteurs de contenus francophones

101. Rappelons que le fonds de soutien au secteur de la musique MUSICACTION, mis en place en 1985, constitue un pilier dans le financement de la création et de la production musicale francophone. Exemple dans sa gestion, il fait l'unanimité au sein de tous les intervenants du milieu de l'industrie musicale francophone au Québec, mais aussi dans le reste du Canada où le fonds est particulièrement actif auprès des CLOSM.
102. Pourtant, MUSICACTION doit composer avec des budgets inégaux d'une année à l'autre et comme nous l'avons évoqué, sa situation financière tend à se dégrader, alors que ses besoins sont en constante augmentation.
103. Anticipant ces baisses de revenus et une compression alarmante de son fonds de réserve, MUSICACTION, rigoureuse dans sa gestion des fonds, a dû commencer à diminuer ses budgets consacrés à la production d'albums et de titres³⁷ depuis quelques années.
104. Par exemple, depuis 2010-11, les budgets consacrés à la production d'albums et de titres en jury sont en baisse de 13 % et c'est toute la chaîne qui en subit les conséquences puisqu'en diminuant ses budgets en production, MUSICACTION a conséquemment baissé ceux consacrés à la commercialisation.
105. Parallèlement à ces baisses, le nombre de demandes reçues pour la production d'albums et de titres en jury depuis 2011-12 a augmenté de 37 %³⁸. Ces deux mouvements contraires (budgets en baisse, demande en hausse) ont engendré une réduction du taux d'approbation, celui-ci étant passé de 39 % en 2010-11 à 33 % en 2018-19. Pour limiter l'ampleur de cette compression, MUSICACTION a dû diminuer les montants alloués à chaque projet. En 2010-11, chaque album bénéficiait de 15 781 \$ par année, contre seulement 13 115 \$ en 2018-19.

³⁶ Rapports annuels de MUSICACTION et décisions du CRTC.

³⁷ Ces budgets sont mentionnés à titre d'exemple. Les activités de soutien de MUSICACTION sont plus larges que ce simple volet.

³⁸ Rapports annuels de MUSICACTION.

106. Face à des contraintes aussi importantes, il paraît clair que MUSICACTION risque d'avoir au cours des années à venir de plus en plus de mal à jouer son rôle, pourtant fondateur au sens de la *Loi*, qui est de soutenir l'industrie musicale francophone. Les Canadiens francophones doivent avoir accès à une offre musicale professionnelle et diversifiée aussi large que possible.

4 Une décision qui survient à un moment charnière

107. Les preuves ne sont plus à faire : depuis près de 20 ans, l'industrie de la musique connaît des bouleversements majeurs. Alors que leurs revenus diminuent, les producteurs et créateurs de contenus sont constamment appelés à s'adapter à de nouveaux modèles d'affaires et doivent multiplier les sources de revenus.

108. Longtemps présentées comme un nouvel eldorado, les promesses de nouveaux revenus liées au streaming ne se sont réalisées que pour les *majors* de l'industrie musicale et une poignée de vedettes internationales. Dans un marché de la taille du Québec, les projets qui atteignent la rentabilité sont en voie de devenir l'exception, ce qui était loin d'être le cas il n'y a que 15 ans.

109. Ainsi, dans un univers numérique dominé par des géants américains et où, encore aujourd'hui, les diffuseurs de contenus ne sont soumis à aucune obligation, les défis pour le secteur canadien musical, et de façon plus criante pour l'industrie musicale francophone, sont immenses.

110. Dans ce contexte, la *DR 2019-431*, qui aggrave le déséquilibre dans le financement des secteurs musicaux canadiens par les entreprises de radio par satellite par abonnement nous apparaît particulièrement problématique. Alors que les budgets de MUSICACTION risquent de fortement s'amenuiser dans les années à venir, nous craignons une nouvelle précarisation du secteur de la création et la production musicale en français.

111. Nous l'avons dit, Sirius XM bénéficie d'un statut exceptionnel lié à sa nature de radiodiffuseur par satellite. Proposant une programmation largement dominée par des contenus anglophones étrangers à l'ensemble des Canadiens, l'entreprise n'a été autorisée à émettre dans le pays qu'à la condition qu'elle contribue à l'enrichissement de la structure culturelle, à l'épanouissement de l'expression canadienne dans sa diversité et à la création d'une programmation canadienne de haute qualité.

112. Ne pas proposer une répartition égalitaire des contributions au développement du contenu canadien est contraire à la *Loi sur la radiodiffusion* et en particulier à la préservation de la nature essentiellement anglophone et francophone du secteur culturel et médiatique canadien.

113. Nous sommes à l'aube de révisions importantes : celle par exemple de la politique qui régit la radio commerciale, mais aussi de la modernisation de la *Loi sur la radiodiffusion*. D'intenses réflexions sont en cours quant aux responsabilités incombant à l'ensemble des joueurs actifs en radiodiffusion.
114. Un important rapport, *L'avenir des communications au Canada : le temps d'agir*, vient à cet égard tout juste d'être publié. Il vise à orienter le législateur dans cette réforme. Celui-ci insiste notamment sur la nécessité de faire contribuer toutes les entreprises médiatiques à la mise en valeur et au financement de la culture nationale. Il indique par exemple que « *tout en favorisant la diversité des expressions culturelles, l'environnement en ligne doit garder une place pour la dualité linguistique* »³⁹ (nous soulignons).
115. Dans ce contexte, les décisions rendues par le CRTC à l'égard des services réglementés, et particulièrement à l'égard d'un service comme Sirius XM, qui se distingue par la quantité imposante de contenus étrangers qu'il présente aux Canadiens, sont particulièrement importantes. La *DR 2019-431* envoie un message qui va à l'encontre de certains principes au fondement de la *Loi de la radiodiffusion* qui, encore pertinents aujourd'hui, vont certainement guider le législateur dans sa révision des *Lois*.
116. La souveraineté culturelle canadienne repose sur un cadre réglementaire qui doit être fort et cohérent, et qui s'assure que l'ensemble des acteurs actifs en radiodiffusion sur notre territoire se conforment aux objectifs de la *Loi*. C'est pourquoi l'ADISQ prie, par la présente, le gouverneur en conseil de renvoyer au CRTC, pour réexamen et nouvelle audience, la Décision de radiodiffusion *CRTC 2019-431*, et ce, conformément à l'article 28 (1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, cette dernière étant contraire aux objectifs de la *Loi* et dommageable pour l'industrie canadienne francophone de la musique.

³⁹ *L'avenir des communications au Canada : le temps d'agir, Examen de la législation en matière de radiodiffusion et de télécommunications*, janvier 2020, p.257 : <https://www.ic.gc.ca/eic/site/110.nsf/fra/00012.html>